



**REGLEMENT RELATIF AUX  
MODALITES D'ATTRIBUTION DES  
AIDES AU TITRE DE L'APPEL A  
PROJETS  
« INTEGRATEURS BIOTHERAPIE-  
BIOPRODUCTION »**

Date de parution :  
08 février 2022

Date de mise à jour :  
1<sup>er</sup> mars 2023

Nombre de pages :  
13

## SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION .....	3
1.1	Périmètre d'application.....	3
1.2	Définitions des termes .....	3
2	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE .....	5
2.1	Descriptif du Projet .....	5
2.2	Annexe financière .....	5
2.3	Accord de consortium .....	6
3	ASSIETTE DE L'AIDE.....	7
3.1	Dépenses éligibles.....	7
3.1.1	Dépenses d'équipement .....	7
3.1.2	Frais généraux de gestion.....	7
4	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	7
4.1	Montant de l'aide .....	8
4.2	Durée du Projet .....	8
4.3	Versement de l'aide .....	8
4.4	Fiscalité des aides .....	8
4.5	Conditions suspensives .....	9
5	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	9
5.1	Paiements .....	9
5.2	Justification des dépenses.....	9




**REGLEMENT RELATIF AUX  
MODALITES D'ATTRIBUTION DES  
AIDES AU TITRE DE L'APPEL A  
PROJETS  
« INTEGRATEURS BIOTHERAPIE-  
BIOPRODUCTION »**

Date de parution :  
08 février 2022

Date de mise à jour :  
1<sup>er</sup> mars 2023

Nombre de pages :  
13

6	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET .....	10
6.1	Modifications du contrat attributif d'aide.....	10
6.1.1	Modifications non substantielles.....	10
6.1.2	Modifications substantielles.....	10
6.1.3	Modification de la répartition des dépenses.....	11
6.2	Comptes rendus – Informations sur les travaux .....	11
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi.....	11
6.2.2	Comptes rendus de fin de Projet .....	11
6.3	Contrôles – Vérification du service fait .....	12
6.4	Science ouverte .....	12
6.5	Communication .....	13
6.6	Propriété intellectuelle .....	13
6.7	Suspension et reversement de l'aide.....	13
6.8	Litiges.....	13

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022  Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023  Nombre de pages : 13
---	--	--

## 1 CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR. Cet AAP s'inscrit dans la stratégie nationale « Biothérapies et Bioproduction de thérapies innovantes ».

Le financement s'échelonne sur une durée maximale de cinq ans.

Le financement est attribué au seul Etablissement coordinateur du Projet au terme de la signature d'un contrat attributif d'aide avec l'ANR.

Les Etablissements coordinateurs et partenaires sont des Organismes de recherche. Les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Seuls pourront bénéficier des aides de l'ANR, les Etablissements partenaires de droit français.

### 1.2 Définitions des termes


**Etablissement coordinateur** : Etablissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe le contrat attributif d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au Projet.

**Responsable scientifique et technique** : il assure la coordination scientifique et technique du Projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

**Etablissement partenaire** : établissement de recherche tutelle d'un partenaire, ou établissement de recherche affectant des moyens à un partenaire. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée par l'ANR à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Chaque partenaire désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, interlocuteur privilégié du Responsable scientifique et technique.

**Etablissement gestionnaire de l'aide** : Etablissement partenaire du Projet différent de l'Etablissement coordinateur, choisi le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les tutelles des partenaires impliqués dans le Projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

**Organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou « organisme de recherche »** : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022  Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023  Nombre de pages : 13
---	--	--

**Encadrement communautaire** : encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.


**Projet** : travaux de recherche fondamentale, industrielle, de développement expérimental ou/et études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental tels que définis par le droit communautaire, faisant l'objet de l'aide et réalisés par l'Etablissement coordinateur et le ou les Etablissements Partenaires. Le descriptif du Projet est annexé au contrat attributif d'aide.

**Recherche fondamentale** : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne soit directement prévue.

**Recherche industrielle** : recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

**Développement expérimental** : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des Projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'embauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial. La création de prototypes et de pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de Projets de démonstration ou de Projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles. La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

**Reversement** : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022  Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023  Nombre de pages : 13
---	--	--

## 2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

Pour la signature du contrat attributif d'aide, l'Etablissement coordinateur d'un Projet sélectionné au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé des pièces suivantes (décrites en détail pour certaines au point et suivants) qui composeront les annexes de dudit contrat :

- le descriptif du Projet,
- une annexe financière,
- un accord de consortium,
- la liste des Partenaires et des Etablissement partenaires,

### 2.1 Descriptif du Projet

Il s'agit du « document scientifique » fourni lors de la soumission du Projet et éventuellement modifié suite aux recommandations du jury ou du Comité Exécutif. Il comprend en particulier :

- les renseignements relatifs au Projet et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les partenaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'ANR),
- le nom et la qualité du Responsable scientifique et technique du Projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux,
- le cas échéant une analyse de l'offre industrielle pour les équipements à financer. Cette analyse rassemble les devis couvrant l'ensemble des acquisitions prévues afin d'avoir une estimation de la dépense au plus près des coûts réels.

Il apporte toute autre explication utile.

### 2.2 Annexe financière


Il s'agit du « document administratif et financier » fourni lors de la soumission, éventuellement modifié suite aux recommandations du jury, du Comité Exécutif ou de l'ANR, et signé, pour chacun des volets les concernant, par les Etablissements participant au Projet, y compris pour les Etablissements partenaires ne recevant aucun Reversement.

Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur le Projet,
- un volet particulier pour l'Etablissement coordinateur et pour chaque Etablissement partenaire

Le volet général présente une version financière consolidée du Projet. Le Responsable scientifique et technique, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, réalise cette consolidation qui comprend :

- le coût complet du Projet,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition prévisionnelle de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du Projet.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS</b> <b>« INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022 <hr/> Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023 <hr/> Nombre de pages : 13
---	--	--

Le volet général est signé par le Responsable scientifique et technique et la personne habilitée à engager l'Etablissement coordinateur.

Les volets particuliers présentent tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide. Ils indiquent notamment les moyens engagés par grands postes de dépense par l'Etablissement coordinateur ou partenaire pour la réalisation du Projet et, le cas échéant, le coût retenu dans l'assiette de l'aide et la quote-part de l'aide attendue auprès de l'Etablissement coordinateur.

Chaque volet particulier est signé par la personne habilitée à engager l'Etablissement concerné et par le correspondant scientifique et technique de cet Etablissement.

### 2.3 Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque établissement partenaire, au regard de la réalisation du Projet, devra être fourni dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de signature du contrat de préfinancement (cf. article 4). L'ensemble des Etablissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.


Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers ainsi que des livrables ;
- le cas échéant, les modalités de Reversement et de révision des échéanciers prévisionnels correspondants ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Etablissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement<sup>o</sup>2014/C 198/01) et tout texte venant s'y substituer.

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR dans un délai d'un (1) mois de toute modification apportée à l'accord de consortium pendant toute la durée du Projet, et de transmettre à l'ANR tout avenant à l'accord dès sa signature.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022  Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023  Nombre de pages : 13
---	--	--

### **3 ASSIETTE DE L'AIDE**

Les coûts imputables au Projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au Projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre du présent règlement.

#### **3.1 Dépenses éligibles**

##### **3.1.1 Dépenses d'équipement**

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est donc identique à la comptabilité de l'établissement.

Les aménagements nécessaires au bon fonctionnement des équipements peuvent être éligibles de manière exceptionnelle après accord formel de l'ANR.

Les financements apportés ne peuvent pas servir à la construction, la restructuration ou la location de bâtiments.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

##### **3.1.2 Frais généraux de gestion**

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses éligibles. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 20 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite de l'aide accordée, hors frais généraux.


### **4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication n°2014/C 198/01, tout texte venant s'y substituer.

L'ANR s'assurera pour tous les projets, pendant les phases de sélection et de contractualisation, que les entreprises partenaires du projet de recherche sont en capacité de financer la part des travaux qui leur revient et non couverte par l'aide de l'ANR.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet :

- d'une part, d'un contrat de préfinancement, prévoyant le versement d'une échéance correspondant au maximum à 10 % du montant de l'aide attribuée au Projet par décision du Premier ministre, permettant une mise en œuvre opérationnelle rapide du Projet et comportant les annexes suivantes :
  - ✕ le descriptif du projet ;
  - ✕ la liste des Partenaires et des Etablissements partenaires ;
  - ✕ une annexe financière.
- d'autre part, d'un contrat attributif d'aide entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS</b> <b>« INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022 <hr/> Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023 <hr/> Nombre de pages : 13
---	--	--

Le contrat de préfinancement est effectif jusqu'à la signature du contrat définitif attributif d'aide avec l'Etablissement coordinateur ayant réuni l'ensemble des pièces justificatives, mais ne peut excéder douze (12) mois.

L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par les conventions.

Un Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du Projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur :

- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion ou
- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au Projet.

#### **4.1 Montant de l'aide**

Le montant de l'aide notifié dans le contrat attributif d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

#### **4.2 Durée du Projet**

La durée du Projet qui ne peut excéder cinq ans et la date de démarrage du Projet sont fixées par le contrat de préfinancement. Elles sont identiques dans le contrat attributif d'aide. La date de fin de Projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action concernée. L'ensemble des engagements des financements devront être réalisés dans les 2 ans suivant la signature du contrat de préfinancement.

Le Projet est réputé commencer à la date de signature du contrat de préfinancement par l'ANR. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés débiter est mentionnée dans le contrat de préfinancement et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier Ministre plus un jour.

La durée du Projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.


#### **4.3 Versement de l'aide**

L'aide est versée selon un échéancier défini dans le contrat attributif d'aide. L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

#### **4.4 Fiscalité des aides**

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts et précisées par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.



	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022  Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023  Nombre de pages : 13
---	--	--

#### 4.5 Conditions suspensives

Dans les contrats de préfinancement et attributifs d'aide, l'ANR prévoit une ou plusieurs conditions suspensives au versement de l'aide. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, le Comité Exécutif peut arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du Projet dans les conditions prévues à l'article 6.7.

L'ANR peut notamment inclure des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité de l'Etablissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du Projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

## 5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

### 5.1 Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur.

**Avances** - Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles.

Le versement de la première avance s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR du contrat de préfinancement. Les versements suivants s'effectuent conformément au contrat attributif d'aide sous réserve de la production, par l'Etablissement coordinateur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans le contrat attributif d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du Projet.

**Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte rendu final visé à l'article 6.2.2 ; l'ANR peut éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses visé à l'article 5.2.


En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

### 5.2 Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par le contrat attributif d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du Projet. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période concernée. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du Projet ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022  Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023  Nombre de pages : 13
---	--	--

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur), doit être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut son expert-comptable.

## **6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET**

### **6.1 Modifications du contrat attributif d'aide**

Aucune modification du contrat attributif d'aide ne peut être admise pour changer l'objet du Projet financé.

#### **6.1.1 Modifications non substantielles**

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR par écrit le plus tôt possible de toute intention de modification non substantielle du Projet.

Sont considérées comme des modifications non substantielles du Projet :

- le changement de nom ou d'adresse de l'Etablissement coordinateur,
- le changement de nom ou d'adresse d'un des Etablissements partenaires,
- le changement du lieu d'exécution du Projet hors changement d'Etablissement,


#### **6.1.2 Modifications substantielles**

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR par écrit le plus tôt possible de toute intention de modification substantielle du Projet ou de difficultés rencontrées dans la réalisation du Projet pouvant conduire à des modifications substantielles de ce dernier.

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du Projet :

- le changement d'Etablissement coordinateur,
- le changement de la contribution à la réalisation du Projet de la part des Etablissements partenaires précisée dans l'annexe financière décrite au 2.2.

Après instruction par l'ANR et validation après le Comité Exécutif de l'action, ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat attributif d'aide ou de nouvelles annexes dans les conditions prévues par la convention Etat-ANR du 2 juin 2021 relative à l'action « Maturation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert de technologies ».

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022  Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023  Nombre de pages : 13
---	--	--

### 6.1.3 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur ou l'Etablissement partenaire sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur à l'ANR. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur

## 6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux

### 6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques.

Le Responsable scientifique et technique du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du Projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité de l'Etablissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause ou que
- l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR peut décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de suspendre l'aide et demander le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.7.


### 6.2.2 Comptes rendus de fin de Projet

Au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution du Projet, l'Etablissement coordinateur doit adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Responsable scientifique et technique du Projet, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, centralise les comptes rendus de fin de Projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique de fin de Projet.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du Projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS</b> <b>« INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

### 6.3 Contrôles – Vérification du service fait

À tout moment, durant l'exécution du Projet et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date de fin de Projet, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du Projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur et les Etablissements partenaires du Projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tout autre document, y compris les livres de comptes des Etablissements, coordinateur ou partenaires, du Projet, bénéficiaires ou non d'une aide au titre du Projet et dont la production est jugée utile au contrôle de l'exécution du Projet. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur doit conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.7.

### 6.4 Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO), et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre de l'appel à projet, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication d'une revue nativement en libre accès ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>1</sup> ;


Publication d'une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.

De plus, l'Etablissement coordinateur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.

L'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple). Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert<sup>2</sup>.

Enfin, l'Etablissement coordinateur s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

<sup>1</sup> Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : <https://www.coalition-s-org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS</b> <b>« INTEGRATEURS BIOTHERAPIE- BIOPRODUCTION »</b>	Date de parution : 08 février 2022 <hr/> Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023 <hr/> Nombre de pages : 13
---	--	--

## 6.5 Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

Toute communication ou publication portant sur le Projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures « Biothérapies et Bioproduction de thérapies innovantes » prévues à l'article 6.7.

## 6.6 Propriété intellectuelle

Les modalités de la coopération et en particulier la répartition des droits de propriété intellectuelle entre les Etablissements partenaires, relèvent de leur responsabilité sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.3.

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger, l'Etablissement coordinateur doit en informer l'ANR dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du Projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de celui-ci.

Toutefois, les alinéas précédents du présent article ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession à un ou plusieurs des Etablissements partenaires du Projet.

## 6.7 Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou du contrat attributif d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner.

Un reversement sera demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide

## 6.8 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides